



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.140

Supplément 2
(06/2003)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

Principes généraux de tarification – Taxation et
comptabilité dans le service téléphonique international

Principes relatifs aux taxes de répartition
applicables au service téléphonique international

**Supplément 2: Mise à jour des téledensités et
des valeurs cibles indicatives des taxes de
règlement (1^{er} janvier 2003)**

Recommandation UIT-T D.140 – Supplément 2

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE D
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

TERMES ET DÉFINITIONS	D.0
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION	
Location de moyens de télécommunication à usage privé	D.1–D.9
Principes de tarification applicables aux services de communication de données sur les RPD spécialisés	D.10–D.39
Taxation et comptabilité dans le service télégraphique public international	D.40–D.44
Taxation et comptabilité dans le service international de télémessagerie	D.45–D.49
Principes applicables à l'infrastructure GII-Internet	D.50–D.59
Taxation et comptabilité dans le service télex international	D.60–D.69
Taxation et comptabilité dans le service international de télécopie	D.70–D.75
Taxation et comptabilité dans le service vidéotex international	D.76–D.79
Taxation et comptabilité dans le service phototélégraphique international	D.80–D.89
Taxation et comptabilité dans les services mobiles	D.90–D.99
Taxation et comptabilité dans le service téléphonique international	D.100–D.159
Etablissement et échange des comptes téléphoniques et télex internationaux	D.160–D.179
Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales	D.180–D.184
Taxation et comptabilité des services internationaux par satellite	D.185–D.189
Transmission des informations comptables mensuelles internationales des télécommunications	D.190–D.191
Communications de service et communications privilégiées	D.192–D.195
Règlement des soldes des comptes internationaux de télécommunication	D.196–D.209
Tarification et comptabilité des services internationaux de télécommunication assurés par RNIS	D.210–D.279
Tarification et comptabilité des télécommunications personnelles universelles	D.280–D.284
Tarification et comptabilité des services assurés sur le Réseau intelligent	D.285–D.299
RECOMMANDATIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	
Recommandations applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen	D.300–D.399
Recommandations applicables en Amérique latine	D.400–D.499
Recommandations applicables en Asie et en Océanie	D.500–D.599
Recommandations applicables dans la Région Afrique	D.600–D.699

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

Recommandation UIT-T D.140

Principes relatifs aux taxes de répartition applicables au service téléphonique international

Supplément 2

Mise à jour des télédensités et des valeurs cibles indicatives des taxes de règlement (1^{er} janvier 2003)

Source

Le Supplément 2 de la Recommandation D.140 de l'UIT-T, élaboré par la Commission d'études 3 (2001-2004) de l'UIT-T, a été approuvé le 20 juin 2003 selon la procédure définie dans la Recommandation UIT-T A.13 (10/2000).

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un Membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter la base de données des brevets du TSB.

© UIT 2003

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1 Introduction	1
2 Mise à jour du tableau de pays/territoires d'après leur télédensité	1
3 Valeurs cibles indicatives mises à jour	1
Appendice I – Mise à jour du tableau des groupes de pays/territoires (2003).....	2
Appendice II – Résumé des taxes de règlement et des valeurs cibles indicatives, pour les différents groupes de télédensité	3

Recommandation UIT-T D.140

Principes relatifs aux taxes de répartition applicables au service téléphonique international

Supplément 2

Mise à jour des télédensités et des valeurs cibles indicatives des taxes de règlement (1^{er} janvier 2003)

1 Introduction

La Commission d'études 3 de l'UIT-T, qui a poursuivi ses études sur la réforme des taxes de répartition tout au long de la période d'études précédente, est parvenue à constituer l'Annexe E de la Rec. UIT-T D.140, qui fournit des lignes directrices pour les négociations bilatérales des dispositions transitoires en vue de l'application des taxes orientées vers les coûts. En outre, l'AMNT a chargé la Commission d'études 3 de "publier des valeurs cibles indicatives mises à jour, calculées sur la base des données les plus récentes, comme supplément à la Rec. UIT-T D.140", compte tenu du fait que "les valeurs cibles indicatives mentionnées dans l'Annexe E de la Rec. UIT-T D.140 ont été calculées à l'aide de données de 1998".

Conformément à ces indications, à sa réunion de décembre 2001, la Commission d'études 3 a décidé de publier des valeurs cibles indicatives mises à jour calculées sur la base des données les plus récentes.

2 Mise à jour du tableau de pays/territoires d'après leur télédensité

Le tableau des pays/territoires mis à jour d'après leur télédensité au 1^{er} janvier 2003 est disponible à l'Appendice I.

3 Valeurs cibles indicatives mises à jour

Les valeurs cibles indicatives mises à jour sont calculées sur la base des données pour l'année 2003, comme suit:

Télédensité	$T \leq 1$	$1 < T \leq 5$	$5 < T \leq 10$	$10 < T \leq 20$	$20 < T \leq 35$	$35 < T \leq 50$	$T > 50$
Valeur cible indicative (en DTS)	0,084	0,068	0,112	0,085	0,075	0,028	0,021

Pour les petits états insulaires, c'est-à-dire les pays qui sont définis comme ayant une population inférieure à 300 000 habitants, qui sont éloignés d'un continent et se trouvent à l'écart des principales artères en câbles et qui, de ce fait, dépendent des télécommunications par satellite, la valeur cible indicative de 0,112 DTS par minute peut être utilisée. Les pays et territoires entrant dans cette catégorie peuvent opter pour cette valeur cible ou pour une valeur correspondant à leur télédensité.

Pour les pays les moins avancés (PMA), reconnus comme tels par les Nations Unies, la valeur cible indicative de 0,0814 DTS par minute peut être utilisée. Les pays et territoires entrant dans cette catégorie peuvent opter pour cette valeur cible ou pour une valeur correspondant à leur télédensité.

Le présent Supplément est publié pour information uniquement et ne remplace pas les valeurs cibles publiées dans l'Annexe E de la Rec. UIT-T D.140.

4 Le tableau de l'Appendice II résume les taxes de règlement et les valeurs cibles indicatives pour les différents groupes de télédensité.

Appendice I

Mise à jour du tableau des groupes de pays/territoires (2003)

T ≤ 1 (Groupe A)	1 < T ≤ 5 (B)	5 < T ≤ 10 (C)	10 < T ≤ 20 (D)	20 < T ≤ 35 (E)	35 < T ≤ 50 (F)	T > 50 (G)
Afghanistan*	Albanie	Algérie	Arménie	Argentine	Andorre	Anguilla+
Angola*	Bhoutan*	Bolivie	Azerbaïdjan	Bahreïn	Antigua & Barbuda+	Australie
Bangladesh*	Comores*	Botswana	Belize	Bélarus	Aruba	Bermudes
Bénin*	Côte d'Ivoire	Cuba	Bosnie-Herzégovine	Brésil	Ascension+	Iles Vierges britanniques+
Burkina Faso*	Corée (R.P.D.)	Guatemala	Cap-Vert*	Brunéi Darussalam	Autriche	Canada
Burundi*	Djibouti*	Guyane	Chine	Chili	Bahamas+	Iles Caïmans+
Cambodge*	Guinée équatoriale*	Kirghizistan	Colombie	Cook Iles+	Barbade+	Chypre
Cameroun	Gabon	Maldives*+	Dominicaine (Rép.)	Costa Rica	Belgique	Danemark
Centrafricaine (Rép.)*	Gambie*	Marshall (Iles)+	Equateur	Dominique+	Bulgarie	Falkland Iles (Malvinas)+
Tchad*	Ghana	Mayotte+	Egypte	Guyane française	Croatie	Iles Féroé
Congo	Honduras	Micronésie+	El Salvador	Polynésie française+	République tchèque	Finlande
DPR Congo*	Inde	Mongolie	Fidji	Grenade+	Estonie	France
Erythrée*	Indonésie	Namibie*	Géorgie	Jamaïque	Groenland	Allemagne
Ethiopie*	Iraq	Oman	Iran (R. I.)	Koweït	Guadeloupe	Gibraltar
Guinée*	Kenya	Paraguay	Jordanie	Lettonie	Hongrie	Guam
Guinée-Bissau*	Kiribati*+	Pérou	Kazakhstan	Liban	Irlande	Grèce
Haïti*	Lesotho*	Samoa*+	Libye	Lituanie	Israël	Guernesey
Lao (R.d.p.)*	Maroc	Thaïlande	Malaisie	Maurice	Italie	Hong Kong, Chine
Libéria*	Mauritanie*	Turkménistan	Mexique	Nouvelle- Calédonie+	Corée (Rép.)	Islande+
Madagascar*	Népal*	Tuvalu*+	Moldova	Niue+	Macao, Chine	Japon
Malawi*	Nicaragua*	Ouzbékistan	Nauru+	Pologne	Martinique	Jersey
Mali*	Pakistan	Wallis et Futuna+	Panama	Puerto Rico	Montserrat+	Liechtenstein
Mozambique*	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Cisjordanie&Gaza	Roumanie	Qatar	Neth. Antilles+	Luxembourg
Myanmar*	Philippines		Arabie saoudite	Russie	Nouvelle-Zélande	Malte
Niger*	Sao Tomé-et-Principe*+		Sudafricaine (Rép.)	Seychelles+	Mariannes du Nord (Iles)+	Monaco
Nigéria	Sénégal*		Suriname	Slovaquie	Portugal	Pays-Bas
Rwanda*	Salomon*		Syrie	St. Hélène+	Réunion	Norvège
Sierra Leone*	Sri Lanka		Tonga	Sainte-Lucie+	Singapour	St. Pierre et Miquelon
Somalie*	Soudan*		Tunisie+	Saint-Vincent+	Slovénie	Suède
Tanzanie*	Swaziland		Venezuela	L'ex-République yougoslave de Macédoine	Saint-Marin	Suisse
Ouganda*	Tadjikistan			Trinité-et-Tobago	Espagne	Taiwan, Chine
Zambie*	Togo*			Turquie	Saint-Kitts-et-Nevis+	Royaume-Uni
	Vanuatu*+			Turques & Caïques+		Etats-Unis
	Viet Nam			Ukraine		Vierges américaines (Iles)
	Yémen*			Uruguay		
	Zimbabwe			Yougoslavie (R.F.)		
				Emirats arabes unis		

* PMA pays les moins avancés et pays assimilés
+ petits états insulaires
NOTE – Densité téléphonique: au 1^{er} janvier 2003.

Appendice II

Résumé des taxes de règlement et des valeurs cibles indicatives, pour les différents groupes de télédensité

Exprimés en DTS par minute. La télédensité (T) = nombre de lignes téléphoniques pour 100 habitants

Définition	Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D	Groupe E	Groupe F	Groupe G
	Télédensité $T \leq 1$	Télédensité $1 < T \leq 5$	Télédensité $5 < T \leq 10$	Télédensité $10 < T \leq 20$	Télédensité $20 < T \leq 35$	Télédensité $35 < T \leq 50$	Télédensité $T > 50$
Nb. de pays/territoires	32	36	23	30	37	32	34
Nb. de réponses reçues de pays/territoires	8	7	5	10	6	4	3
Taxe de règlement moyenne (Valeurs cibles)	0,084	0,068	0,112	0,085	0,075	0,028	0,021
Taxe de règlement minimum appliquée dans les pays/territoires	A: 0,03 B: 0,042 C: 0,05 D: 0,08 E: 0,08 F: 0,10 G: 0,12 H: 0,17	A: 0,0151 B: 0,03 C: 0,03 D: 0,06 E: 0,09 F: 0,10 G: 0,15	A: 0,07 B: 0,09 C: 0,11 D: 0,13 E: 0,15	A: 0,045 B: 0,0545 C: 0,06 D: 0,065 E: 0,08 F: 0,08 G: 0,103 H: 0,140 I: 0,140 J: 0,1858	A: 0,025 B: 0,04 C: 0,07 D: 0,08 E: 0,105 F: 0,13	A: 0,01167 B: 0,02 C: 0,03 D: 0,05	A: 0,0127 B: 0,02 C: 0,03
Moyenne	0,084	0,068	0,112	0,0853	0,075	0,028	0,021
NOTE 1 – Les valeurs cibles sont basées sur la moyenne des taxes de règlement minimums pour chaque catégorie.							
NOTE 2 – Les données utilisées pour définir les groupes de télédensité sont valables au 1 ^{er} janvier 2003.							
NOTE 3 – Chaque pays/territoire est considéré comme une entité unique. Lorsqu'il y a plusieurs opérateurs, la moyenne est prise en compte.							
NOTE 4 – Pour les petits états insulaires et les pays les moins avancés, l'on propose des catégories à part.							

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, circuits téléphoniques, télégraphie, télécopie et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication